



CONSEIL MUNICIPAL
Procès-Verbal
Séance du 2 décembre 2025

En Exercice : 14 L'An Deux Mille Vingt-Cinq,
Présents : 14 Le 2 décembre à dix-neuf heures
Votants : 14

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 novembre 2025, en application des articles L.2121-7, L.2121-9 et L.2121-11 du C.G.C.T., s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Christiane NEUTRE-1^{ère} Adjoint.

Présents : MM & MMES Christiane NEUTRE, Fabrice LETELLIER, Jocelyne ZAJEWSKI, Adjointes au Maire, Catherine DENION, Ghislain des CHAMPS de BOISHÉBERT, Alain BRUNEL, Barbara BELAMY, François GABRIEL, Fabien CAGNIARD, Rachel MABIRE, Jean BERT, Valérie SICOT-MOZES, Lionel RIVOIRE, Francis LETELLIER, Conseillers.

Absent excusé : néant

Pouvoir : néant

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Élection du Maire
- Fixation du nombre d'Adjoints et leur élection
- Lecture de la charte de l' élu local
- Délégations du conseil au Maire
- Fixation des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints
- Délégations de fonction aux Adjoints

Madame Christiane NEUTRE-1^{er} Adjoint ouvre la séance à 19 h 00 (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) en proposant une minute de silence en mémoire de Monsieur Raymond PICARD.

Madame Christiane NEUTRE a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus présents et installés dans leurs fonctions.

Monsieur Alain BRUNEL a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L.2121-15 du CGCT).

Monsieur Jean BERT, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel des conseillers municipaux.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : MM Fabien CAGNIARD et Ghislain des CHAMPS de BOISHÉBERT.

ÉLECTION DU MAIRE

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ont été annexés, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultat du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	14
Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (art L. 66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés :	13
Majorité absolue :	8

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

- Monsieur Fabrice LETELLIER : 1 voix
- Madame Christiane NEUTRE : 12 voix

Proclamation de l'élection du Maire

Madame Christiane NEUTRE a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

N° 2025-23 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Madame Christiane NEUTRE élue Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que la Maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT) ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal de 15 membres ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au Maire

Election du 1^{er} adjoint

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	14
Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (art L. 66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	1
Nombre de suffrages exprimés :	13
Majorité absolue :	8
Ont obtenu :	
- Monsieur Jean BERT : 11 voix	
- Monsieur Fabrice LETELLIER : 2 voix	

Monsieur Jean BERT a été proclamé premier adjoint et immédiatement installé.

Election du 2^{ème} adjoint

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	14
Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (art L. 66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8
Ont obtenu :	
- Madame Barbara BELAMY : 1 voix	
- Monsieur Fabrice LETELLIER : 13 voix	

Monsieur Fabrice LETELLIER a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

Election du 3^{ème} adjoint

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	14
Nombre de suffrages déclarés nul par le bureau (art L. 66 du code électoral) :	0
Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	0
Nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

- Madame Jocelyne ZAJEWSKI : 14 voix

Madame Jocelyne ZAJEWSKI a été proclamée troisième adjoint et immédiatement installée.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Madame la Maire procède à la lecture de la Charte de l'Élu Local.

N° 2025-24 DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU MAIRE

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal délègue à Madame la Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a° de l'article L. 2251-5-1, sous réserve des dispositions du paragraphe c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre correspondantes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et/ou devant le Tribunal Administratif de Caen ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du paragraphe 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par la Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

La Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

N° 2025-25 FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et adjoints étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet au 2 décembre 2025 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et adjoints ainsi qu'il suit :

- Indemnité du maire = 40,30 % de l'indice terminal de la fonction publique
- Indemnité 1^{er} adjoint = 4,5 % de l'indice terminal de la fonction publique
- Indemnité 2^{ème} adjoint = 4,5 % de l'indice terminal de la fonction publique
- Indemnité 3^{ème} adjoint = 4,5 % de l'indice terminal de la fonction publique

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(Annexé à la délibération)

COMMUNE de PÉRIERS-SUR-LE-DAN

INDEMNITES ALLOUEES A COMPTER DU 2 DÉCEMBRE 2025

Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité allouée en % de l'indice terminal de la fonction publique
Christiane NEUTRE	40,30 % soit 1 654,54 €

Adjoints au maire avec délégation (article L 2123 24 du CGCT) :

Identité des bénéficiaires	%	Indemnité allouée en % de l'indice terminal de la fonction publique
1 ^{er} adjoint : Jean BERT	4,5 %	184,97 €
2 ^{ème} adjoint : Fabrice LETELLIER	4,5 %	184,97 €
3 ^{ème} adjoint : Jocelyne ZAJEWSKI	4,5 %	184,97 €

2025-26 DÉLÉGATIONS DE FONCTION AUX ADJOINTS

1^{er} Adjoint : A compter du 2 décembre 2025, Monsieur Jean BERT est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Finances,
- A la fonction d'officier de l'état civil,
- Police des funérailles et des cimetières,
- Elections,
- Fêtes et cérémonies,
- Affaires sociales et familiales,
- Jeunesse et associations sportives,
- Suppléance du Maire auprès de la Communauté Urbaine Caen la mer
- Communication avec l'extérieur.

2^{ème} Adjoint : A compter du 2 décembre 2025, Monsieur Fabrice LETELLIER est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- A la fonction d'officier de l'état civil,
- Finances,
- Urbanisme,
- Fêtes et cérémonies,
- Communication (site internet, bulletin municipal...).

3^{ème} Adjoint : A compter du 2 décembre 2025, Madame Jocelyne ZAJEWSKI est déléguée, pour intervenir dans les domaines suivants :

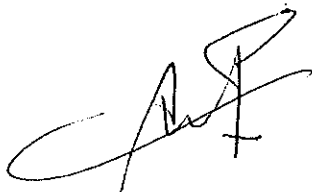
- A la fonction d'officier de l'état civil,
- Fêtes et cérémonies (intendance),
- Affaires sociales et familiales,
- Gestion de la salle communale et de la salle des associations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 50.

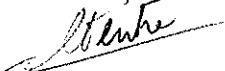
Clos les jours, mois et an que susdits.

Le Secrétaire de séance,

Alain BRUNEL



La Maire,



Christiane NEUTRE